



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 54797

Texte de la question

M. Jean Lassalle attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des musées privés en matière de TVA. En effet, tandis que les musées gérés par une personne morale de droit public sont exonérés de TVA sur les droits d'entrée perçus pour la visite (DB 3 A 3141, n° 27 et DB 3 A 3182, n° 30), il apparaît selon les dispositions de l'article 279-2° b *ter* du CGI, que pour les musées gérés par une personne morale de droit privé (hors cas tout à fait particulier des associations), la même activité sera soumise au taux réduit de 10 % à compter du 1er janvier 2014. Considérant que ce taux était antérieurement de 5,5 % puis de 7 %, l'écart de taux applicable entre les deux types de gestion de musée s'accroît donc considérablement, bien qu'il s'agisse rigoureusement de la même activité. Aussi, compte tenu du caractère culturel et identique de ladite activité et afin de ne pas fausser la concurrence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'aligner le taux de TVA applicable aux musées gérés par une personne morale de droit privé sur celui applicable aux musées gérés par une personne morale de droit public ou bien de le ramener à un taux inférieur afin d'encourager la préservation de notre patrimoine et inciter les Français à visiter tous nos musées.

Texte de la réponse

La direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication (service des musées de France) exerce le contrôle scientifique et technique de l'État sur les musées bénéficiant de l'appellation « musée de France », au nombre de 1 220 actuellement, selon les dispositions du code du patrimoine. Les musées de France, dont les activités sont à but non lucratif, sont soumis à un taux de TVA réduit. Le ministère de la culture et de la communication n'envisage pas de demander l'alignement du taux de TVA applicable aux musées n'ayant pas l'appellation musée de France et gérés par une personne morale de droit privé sur celui applicable aux musées de France gérés par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé, ni de le ramener à un taux inférieur. Il appartient aux personnes gérant des musées de droit privé de demander, le cas échéant, la reconnaissance comme « musée de France ».

Données clés

Auteur : [M. Jean Lassalle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54797

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3490

Réponse publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7382